Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

CH-1000 Lausanne 14
Dossier nº 11.5.2/49_2018

Lausanne, le 21 décembre 2018

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêts du 10 décembre 2018 (1C_216/2018, 1C_276/2018)

Votation sur l'initiative « Monnaie pleine » : rejet du recours

Le Tribunal fédéral rejette un recours contre la votation populaire fédérale sur l'initiative « Monnaie pleine ». Une publication de la Banque nationale suisse avant la votation n'est pas critiquable. Un communiqué de presse de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des finances était inadmissible. Compte tenu de l'importance limitée du communiqué de presse et du résultat clair de la votation, une autre issue de la votation n'entre pas en considération.

Dans le contexte de la votation populaire fédérale du 10 juin dernier sur l'initiative populaire « Pour une monnaie à l'abri des crises : émission monétaire uniquement par la Banque nationale ! (Initiative Monnaie pleine) », la Banque nationale suisse (BNS) avait publié sur son site Internet le document « Les arguments de la BNS contre l'initiative Monnaie pleine ». La Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des finances (CDF) avait publié un communiqué de presse intitulé « La CDF recommande le rejet de l'initiative Monnaie pleine ». L'initiative a été rejetée par 75.7 % des voix, d'après les résultats officiels provisoires. Déjà avant la votation, une personne physique avait recouru contre les publications de la BNS et de la CDF auprès du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral rejette le recours. La BNS est soumise aux principes relatifs à l'intervention des autorités dans la campagne précédant une votation. Son pouvoir de s'exprimer sur l'initiative Monnaie pleine est justifié par le mandat législatif qu'elle a reçu d'orienter régulièrement le public sur la politique monétaire et de faire connaître sa

vision monétaire. De plus, les électeurs ont un intérêt important à sa prise de position, en raison de ses compétences particulières. La BNS devait cependant respecter la liberté de vote et notamment les principes d'information valables pour le Conseil fédéral. Les arguments et explications dans la publication de la BNS sont compréhensibles et paraissent, malgré des éventuelles simplifications, suffisamment objectifs. Les citoyens étaient ainsi capables de se former librement une opinion.

En ce qui concerne le communiqué de presse de la CDF, selon la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral, seuls les gouvernements cantonaux ou la conférence des gouvernements cantonaux sont autorisés à intervenir dans le débat précédant une votation fédérale lorsqu'ils sont particulièrement concernés. L'intervention de la CDF comme conférence spécialisée des directeurs apparaît ainsi inadmissible. Cependant, compte tenu du résultat très clair de la votation et de l'importance limitée du communiqué de presse de la CDF, le résultat de la votation n'a pas pu être influencé de manière décisive. Il y a donc lieu de rejeter la demande d'annulation des résultats de la votation. Par ailleurs, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur un autre recours en lien avec la votation litigieuse.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

Les arrêts sont accessibles à partir du 21 décembre 2018 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000* > entrer 1C_216/2018 ou 1C_276/2018.